

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2024-206

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /**

89-2024-06-14-00006 - 2024-0131 levée mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine?? (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2024-06-27-00001 - Arrêté n° DDT-SEE-2024-0031 mettant en demeure la communauté d'agglomération de l'Auxerrois de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour la gestion des effluents vinicoles par le système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX (4 pages) Page 7

89-2024-06-28-00002 - Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges sur Yonne, Lichères sur Yonne, Lucy sur Yonne, Crain, Châtel Censoir, Merry sur Yonne, Mailly le Château, Mailly la Ville, Sery, Trucy sur Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives Sainte Camille, Saint Bris le Vineux, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89) (3 pages) Page 12

89-2024-06-28-00003 - Arrêté N° DDT-SEFREN-URN-2024-012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne et de la Cure sur la commune de Deux-Rivières dans le département de l'Yonne (89) (4 pages) Page 16

89-2024-06-28-00004 - Arrêté N° DDT-SEFREN-URN-2024-013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89) (4 pages) Page 21

89-2024-06-18-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2024/0033 portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins écologiques pour la société TERANA (5 pages) Page 26

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité**

89-2024-06-25-00002 - Arrêté DDT/USR/2024/0050 du 25/06/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la canal de Briare (Rogny-les-sept-écluses). (3 pages) Page 32

89-2024-06-14-00004 - Arrêté DDT/USR/2024/0049 du 14/06/2024 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne . (3 pages) Page 36

### **DRAAF Bourgogne Franche-Comté /**

89-2024-06-20-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Branches pour la période 2024-2043 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages) Page 40

89-2024-06-20-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Menades pour la période 2024-2043 (2 pages) Page 43

### **Préfecture de l'Yonne /**

89-2024-06-20-00003 - Arrête Mandatement office SENAN PETAVIT (2 pages) Page 46

### **Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2024-06-21-00004 - Arrêté PREF/CAB/2024/0289 accordant récompense pour acte de courage et dévouement à M. Jean-Yves SCHMITT (1 page) Page 49

89-2024-06-21-00003 - Arrêté PREF/CAB/2024/0290 accordant récompense pour acte de courage et dévouement à M. Yohann GUYADER (1 page) Page 51

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2024-06-14-00006

2024-0131 levée mise sous surveillance d'un  
cheptel suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2024-0131

**PORTANT LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL SUSPECT DE TUBERCULOSE  
BOVINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0261 du 04 décembre 2023 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2023-0281 du 04 décembre 2023 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0511 du 13 décembre 2023 portant nomination de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et lui accordant délégation de signature;
- VU** l'arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0027 du 5 février 2024 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2024-0028 du 5 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités  
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre

l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

**CONSIDÉRANT** les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 3860 1530, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY LES LAUMES (21);

**SUR** proposition Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

La surveillance du cheptel bovin du GAEC DE LA MAISON DES CHAMPS (N°89 349 572), situé 4 Lieu-dit La Maison des Champs 89630 SAINT LEGER VAUBAN, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2024-0121 est abrogé.

#### **Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le Maire de la commune de SAINT LEGER VAUBAN et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 14 juin 2024

Pour la Directrice,

Le Chef du Service Vétérinaire, Santé  
et Protection Animales et Environnement,

**Maxime CHASSAING**

Maxime CHASSAING

  
Vétérinaire Officiel

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-06-27-00001

Arrêté n° DDT-SEE-2024-0031 mettant en  
demeure la communauté d'agglomération de  
l'Auxerrois de respecter les dispositions définies  
par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif  
aux systèmes d'assainissement collectif pour la  
gestion des effluents vinicoles par le système  
d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEE-2024-0031  
mettant en demeure la communauté d'agglomération de l'Auxerrois  
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015  
relatif aux systèmes d'assainissement collectif  
pour la gestion des effluents vinicoles  
par le système d'assainissement de SAINT-BRIS-LE-VINEUX**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** la directive du conseil n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite "Directive Eaux Résiduaires Urbaines" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2013/0017 du 3 juillet 2013 portant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Bris-le-Vineux ;

**VU** l'étude du schéma directeur d'assainissement de Saint-Bris-le-Vineux finalisé en décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2021-0088 du 14 décembre 2021 mettant en demeure la communauté d'agglomération de l'Auxerrois d'engager des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de Saint-Bris-le-Vineux selon un planning prévisionnel, afin de le rendre conforme à l'arrêté préfectoral DDT/SEEP/2013/0017 du 3 juillet 2013 susvisé ;

**VU** le rapport de manquement administratif n° 2023/DDT/SEE/089/R133 du 7 décembre 2023 relatif au contrôle du 3 octobre 2023 du système d'assainissement de Saint-Bris-le-Vineux établi par les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, et transmis à M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois par courrier en date du 30 janvier 2024 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les éléments du diaporama présenté lors de la réunion du 24 octobre 2023 entre la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, les représentants des viticulteurs de Saint-Bris-le-Vineux, l'exploitant du système d'assainissement, la mairie de Saint-Bris-le-Vineux, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** le courrier de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 30 janvier 2024 par lequel M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel susmentionné du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, pour la gestion des effluents vinicoles par le système d'assainissement de Saint-Bris-le-Vineux ;

**VU** les observations de M. président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois formulées dans son courrier du 13 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé par Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser sur le réseau de collecte des eaux usées de Saint-Bris-le-Vineux dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 4 décembre 2021 susvisé, ont pour objectif de contribuer à le rendre conforme à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2013/0017 du 3 juillet 2013 susvisé, en réduisant les déversements d'eaux usées non-traitées dans le milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que lors des vendanges 2017, 2018, 2020, 2021, 2022 et 2023, la charge brute de pollution organique entrant dans la filière « eau » de la station de traitement des eaux usées de Saint-Bris-le-Vineux dépasse les capacités de stockage et de traitement existants ;

**CONSIDÉRANT** que lors des vendanges 2023, la station de traitement des eaux usées de Saint-Bris-le-Vineux a reçu des quantités très importantes d'effluent vinicole non dégrillé et très chargé, dépassant les capacités de traitement et de stockage des équipements existants ;

**CONSIDÉRANT** que lors des vendanges 2023, en raison du dépassement des capacités de traitement et de stockage de la station, cette dernière a subi un dysfonctionnement majeur conduisant à des rejets non-conformes ;

**CONSIDÉRANT** que la charge brute de pollution organique totale produite par l'agglomération n'est pas comptabilisée, notamment en périodes de pluies ou de vendanges lorsque le bassin de stockage est sollicité ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de Saint-Bris-le-Vineux a fait l'objet de non-conformités en performances locales et ministérielles, lors des vendanges 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les non-conformités en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 du système d'assainissement de Saint-Bris-le-Vineux, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les réunions du 2 avril 2024 et 18 avril 2024 entre la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, la mairie de Saint-Bris-le-Vineux, l'exploitant du système d'assainissement, les représentants des viticulteurs de Saint-Bris-le-Vineux, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé n° DDT-SEE-2021-0088 du 14 décembre 2021 mettant en demeure la communauté d'agglomération de l'Auxerrois de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, par la réalisation de travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de Saint-Bris-le-Vineux ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de fixer à la communauté d'agglomération de l'Auxerrois un calendrier des actions à entreprendre visant à assurer la progression régulière du projet d'amélioration du système d'assainissement de Saint-Bris-le-Vineux, notamment pour la gestion des effluents vinicoles ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre**

Pour mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Bris-le-Vineux avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, notamment pour la gestion des effluents vinicoles, M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois est mis en demeure d'arrêter au plus tard le 31 décembre 2024 le scénario visant une gestion pérenne et satisfaisante des effluents vinicoles, à l'issue d'une étude à laquelle est associé le service en charge de la police de l'eau de la D.D.T de l'Yonne.

### **Article 2 – Dispositions transitoires**

M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à un fonctionnement régulier et satisfaisant du système d'assainissement de Saint-Bris-le-Vineux pour en obtenir les meilleures performances et à éviter tout impact de celui-ci sur le milieu naturel.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

### Article 3 – Suites données au présent arrêté préfectoral

La mise en œuvre de la solution retenue fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Saint-Bris-le-Vineux et dont la copie sera adressée pour information à M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

27 JUIN 2024

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-06-28-00002

Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-011 portant  
approbation du Plan de Prévention des Risques  
d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne  
sur les communes de Coulanges sur Yonne,  
Lichères sur Yonne, Lucy sur Yonne, Crain, Châtel  
Censoir, Merry sur Yonne, Mailly le Château,  
Mailly la Ville, Sery, Trucy sur Yonne, Prégilbert,  
Bazarnes, Sainte Pallaye, Vincelles, Irancy,  
Vincelottes, Escolives Sainte Camille, Saint Bris le  
Vineux, du bassin versant de l'Yonne dans le  
département de l'Yonne (89)



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-011**

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89).**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

**VU** le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Yonne approuvé par décret du 13 janvier 1949, et valant PPR en application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement sur les communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Vincelottes, Irancy, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2023-001 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89) ;

**VU** l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

**VU** le bilan de la concertation et de l'association qui s'est mené depuis l'étude hydraulique jusqu'à la phase de consultation administrative ;

**VU** les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 24 novembre 2023 au 26 janvier 2024 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2024-001 portant ouverture d'une enquête publique relative au PPRi par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-le-Vineux ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 29 avril 2024 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRi par débordement de l'Yonne sur les communes visées à l'article 2.

### **Article 2 :**

Le périmètre comprend l'intégralité du territoire des communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Chatel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille et Saint-Bris-le-Vineux.

### **Article 3 :**

Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Yonne approuvé par décret du 13 janvier 1949 est abrogé sur les communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le PPRi par débordement de l'Yonne sur les communes visées à l'article 2 comprend :

- une note de présentation;
- une ou deux cartes d'aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une ou deux cartes des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- une ou deux cartes de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000° ;
- un règlement.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. En application du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L.153-60 et L.163-10, il devra être annexé, dans un délai maximum de trois mois, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme et aux plans d'occupations des sols encore en vigueur (article L.174-4 du Code de l'urbanisme) par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 6 :**

Le présent arrêté, auquel est joint le PPRi pour le débordement de l'Yonne, sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, au président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan et de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs.

Le dossier mentionné à l'article 4 sera consultable dans les mairies citées à l'article 2 et sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans chacune des mairies des communes listés à l'article 2 du présent arrêté et aux sièges des EPCI précités.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le **28 JUIN 2024**

Le Préfet,



Pascal JAN

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-06-28-00003

Arrêté N° DDT-SEFREN-URN-2024-012 portant  
approbation du Plan de Prévention des Risques  
d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne  
et de la Cure sur la commune de Deux-Rivières  
dans le département de l'Yonne (89)



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-012  
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement  
de l'Yonne et de la Cure sur la commune de Deux-Rivières dans le département de l'Yonne  
(89).**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté n°PREF/DCPP/SRC/2016/0153 du 26 avril 2016 portant création à compter du 01 janvier 2017 de la commune de Deux-Rivières constituée par les anciennes communes d'Accolay et de Cravant ;

**VU** le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Yonne approuvé par décret du 13 janvier 1949, et valant PPR en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement sur la commune de Cravant ;

**VU** l'arrêté n°DCLD-2001.722 en date du 20/07/2001 prescrivant un PPRi par débordement de la Cure sur la commune de Cravant ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SERI-2012-0124 en date du 22/12/2012 approuvant le PPRi par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'Accolay ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

1/3

**VU** l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2023-005 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne et de la Cure sur la commune de Deux-Rivières, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89) ;

**VU** l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

**VU** bilan de la concertation et de l'association qui s'est mené depuis l'étude hydraulique jusqu'à la phase de consultation administrative ;

**VU** les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 24 novembre 2023 au 26 janvier 2024 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2024-001 portant ouverture d'une enquête publique relative au PPRi par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-le-Vineux ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 29 avril 2024 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRi par débordement de l'Yonne et de la Cure sur la commune Deux-Rivières.

### **Article 2 :**

Le périmètre comprend l'intégralité du territoire de la commune de Deux-Rivières.

### **Article 3 :**

Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Yonne approuvé par décret du 13 janvier 1949 est abrogé sur la commune de Cravant.

### **Article 4 :**

L'arrêté n°DCLD-2001.722 en date du 20/07/2001 prescrivant un PPRi par débordement de la Cure sur la commune de Cravant est abrogé.

### **Article 5 :**

L'arrêté n°DDT-SERI-2012-0124 en date du 22/12/2012 approuvant le PPRi par débordement de la Cure sur le territoire de la commune d'Accolay est abrogé.

#### **Article 6 :**

Le PPRi par débordement de l'Yonne sur les communes visées à l'article 2 comprend :

- une note de présentation;
- deux cartes d'aléas à l'échelle 1/5000° ;
- deux cartes des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- deux cartes de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000° ;
- un règlement.

#### **Article 7 :**

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. En application du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L.153-60 et L.163-10, il devra être annexé, dans un délai maximum de trois mois, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme et aux plans d'occupations des sols encore en vigueur (article L.174-4 du Code de l'urbanisme) par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté, auquel est joint le PPRi pour le débordement de l'Yonne, sera notifié au maire de la commune mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et au président de la Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs.

Le dossier mentionné à l'article 6 sera consultable à la mairie citée à l'article 2 et sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Deux-Rivières et au siège de l'EPCI précité.

#### **Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le **28 JUIN 2024**

Le Préfet,



Pascal JAN

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

508 1100 6 1

*conf*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-06-28-00004

Arrêté N° DDT-SEFREN-URN-2024-013 portant  
approbation du Plan de Prévention des Risques  
d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne  
sur la commune de Joigny, du bassin versant de  
l'Yonne dans le département de l'Yonne (89)



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2024-013  
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement  
de l'Yonne sur la commune de Joigny, du bassin versant de l'Yonne dans le département de  
l'Yonne (89).**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code l'environnement, et ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2023-002 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny, du bassin versant de l'Yonne dans le département de l'Yonne (89) ;

**VU** l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 07 novembre 2023 ;

**VU** bilan de la concertation et de l'association qui s'est mené depuis l'étude hydraulique jusqu'à la phase de consultation administrative ;

**VU** la consultation administrative qui s'est déroulée du 24 novembre 2023 au 26 janvier 2024 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Joigny ;

**VU** l'avis tacitement favorable du conseil communautaire de communes du Jovinien ;

**VU** l'avis tacitement favorable du Conseil Départemental de l'Yonne, de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne

**VU** l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2024-002 portant ouverture d'une enquête publique relative au PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune de Joigny ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en date du 30 avril 2024 ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune visée à l'article 2.

### **Article 2 :**

Le périmètre comprend l'intégralité du territoire de la commune de Joigny.

### **Article 3 :**

Le PPRi par débordement de l'Yonne sur la commune visée à l'article 2 comprend :

- une note de présentation;
- deux cartes d'aléas à l'échelle 1/5000° ;
- deux cartes des enjeux à l'échelle 1/5000° ;
- deux cartes de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000° ;
- un règlement.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le PPRi vaut servitude d'utilité publique. En application du Code de l'urbanisme, et notamment de l'article L.153-60, il devra être annexé, dans un délai maximum de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme en vigueur (article L.174-4 du Code de l'urbanisme) de la commune.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté, auquel est joint le dossier PPRi pour le débordement de l'Yonne, sera notifié au maire de la commune mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et au président de la Communauté de Communes du Jovinien.

Le dossier mentionné à l'article 3 sera consultable à la mairie de Joigny et sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Joigny et au siège de la Communauté de Communes du Jovinien.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le **28 JUIN 2024**

Le Préfet,



Pascal JAN

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

ANNEXE 1



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-06-18-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2024/0033 portant  
autorisation de capture et du transport de  
poissons à des fins écologiques pour la société  
TERANA

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2024/0033  
portant autorisation de capture et du transport de poissons à des fins écologiques  
pour la société TERANA**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.432.-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE2023/0052 du 27 novembre 2023 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en eau douce dans le département de l'Yonne pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R.432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° article L.432-10 et à l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du Code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret du président de la république du 16 mars 2022 nomment M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2024-001 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

**VU** le récépissé de déclaration n°0100041929 en date du 3 mai 2024 concernant le projet de restauration du ru de la Fontaine à l'aval de l'usine DUC sur le secteur 1, sur la commune de Chailley ;

**VU** la demande présentée en date du 7 juin 2024 par la société TERANA pour la réalisation de capture, de transport et de remise en eau de poissons, dans le cadre des travaux faisant l'objet du récépissé de déclaration n° n°0100041929 susvisé en date du 3 mai 2024 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 juin 2024 ;

**VU** l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 14 juin 2024 ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des captures, des transports et de remise en eau de poissons à des fins écologiques dans le cadre des travaux susvisés ;

**Considérant** que les captures peuvent s'effectuer sans dommage particulier pour la faune aquatique, dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société TERANA, mandatée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représentée par son gérant, dont le siège sis 20 rue Aimé Rudel, 63370 LEMPES, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins écologiques dans le cadre des travaux susvisés, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

**Article 2 :**

Parmi les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- ZMANTAR Karim-hydrobiologiste
- CHAPEY Lise-hydrobiologiste
- AUBOIN Jérémy-hydrobiologiste
- LAPEYRE Vincent-hydrobiologiste

ainsi que le personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvements sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles à des fins écologiques dans le cadre des travaux susvisés ;

Les secteurs de prélèvements concernés sont désignés ci-après :

Rivière/ Tronçon	Commune	Nombre anodes	Limites Amont		Limites Aval		Largeur	longueur
			X L93	Y L93	X L93	Y L93		
Créanton F1	Chailley	1	48.08144 2	3.70238	48.076757	3.699974	>3 m	380 m
Créanton F2	Chailley	1	48.07818 1	3.696295	48.073633	3.700489	>3 m	136 m

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable du 19 au 30 juin 2024.

**Article 5 :**

Pour réaliser les opérations de capture, de transport et de remise en eau de poissons au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- appareil de type EFKO FEG 8000 à doubles et/ou Héron (DREAM)  
1 anode, Epuisettes

Les individus sont rabattus puis attrapés à l'épuisette (maille inférieure à 4 mm) préalablement désinfectée.

Les prospections sont réalisées à pied.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés.

Les procédés utilisant l'électricité se font obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

**Article 6 :**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement doivent être détruits sur place ;
- les poissons destinés à être sauvegardés ou aux analyses ou observations scientifiques, une fois identifiés et dénombrés, sont remis à l'eau à l'aval de la zone des travaux susvisés ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination sont remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite ainsi que leurs œufs.

**Article 7 :**

Cas particuliers de l'écrevisse à pinces bleues (*Faxonus virilis*)

La présence du *Faxonus virilis* a été constatée sur le bassin de l'Armançon. Il s'agit d'une espèce exotique envahissante dont l'évolution des populations et la biologie sont suivies par l'Office Français de la Biodiversité.

En cas de capture de cette espèce, l'individu sera détruit sur place et le service départemental de l'OFB devra être immédiatement informé à l'adresse électronique suivante : « [sd89@ofb.gouv.fr](mailto:sd89@ofb.gouv.fr) »

**Article 8:**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction départementale des territoires de l'Yonne – Service forêt, risques, eau et nature ([ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr)) ;
- au service départemental compétent de l'OFB ([sd89@ofb.gouv.fr](mailto:sd89@ofb.gouv.fr)) ;
- à la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([contact@peche-yonne.com](mailto:contact@peche-yonne.com)) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée (suivant le lieu d'intervention) ;
- à l'association agréée pour la pêche interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([aaipped.seine.nord@gmail.com](mailto:aaipped.seine.nord@gmail.com)).

**Article 9 :**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

**Article 10:**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture, de transport et de remise à l'eau des poissons. Il est tenu de la présenter à toute demande des inspecteurs de l'environnement ou des agents commissionnés au titre de la police de l'eau.

**Article 11:**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent

**Article 12 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de la commune de Chailley.

Fait à Auxerre, le 18 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques,  
Eau et Nature,

  
Fabrice BONNET

Délais et Voies de recours-Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-06-25-00002

Arrêté DDT/USR/20224/0050 du 25/06/2024  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de  
la police de navigation sur la canal de Briare  
(Rogny-les-sept-écluses).



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2024/0050  
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure;

**VU** Vu l'arrêté préfectoral N° 86-452 du 28 juillet 1986 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du réservoir du Bourdon;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure;

**VU** la demande du comité des fêtes de Rogny les Sept Écluses, portant autorisation d'une manifestation festive sur le canal de Briare en date du 16 mai 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

**VU** l'arrêté N°DDT/DIR/2024-0001 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature à M Frédéric LETOURNEAU adjoint au chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

**VU** l'avis favorable du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 24 mai 2024 ;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/3

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le comité des fêtes de Rogny les Sept Écluses est autorisé, au titre de la police de navigation, à organiser le déroulement d'un feu d'artifice sur la voie d'eau du canal de Briare domaine de Voies Navigables de France le samedi 27 juillet 2024 de 22h30 à 24h00.

**Article 2 :** Le stationnement des bateaux est interdit dans le bief de Sainte Barbe du 25 juillet de 19h00 au 28 juillet 2024 à 8h00.

**Article 3 :** Le stationnement des bateaux est autorisé dans le bief de Dammarie et dans le bief de la Gazonne (bief de Partage).

**Article 3 :** L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 9 :** Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 25 juin 2024

Le Préfet de l'Yonne et par délégation  
La directrice départementale des territoires de  
l'Yonne  
et par subdélégation,  
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-06-14-00004

Arrêté DDT/USR/2024/0049 du 14/06/2024  
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de  
la police de navigation sur la rivière Yonne .



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/USR/2024/0049  
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande, de la commune de Migennes en date du 28 mai 2024;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2024-0001 du 27 mars 2024 donnant subdélégation de signature à M Frédéric LETOURNEAU adjoint au chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne;

**VU** l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 7 juin 2024;

**Considérant** que la commune de Migennes sollicite une autorisation aux fins d'organiser une animation sur la voie d'eau de la rivière Yonne ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après;

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/3

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation sollicitée par la commune de Migennes, d'organiser animation sur la voie d'eau de la rivière Yonne du 13 juillet au 18 août 2024 de 14h00 à 19h00 est accordée par l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs de l'écluse d'Epineau PK 24,830 à l'écluse de Gravière PK 21,130.

### Article 2 :

Le stationnement des bateaux est interdit sur le poste d'attente à l'éclusage ;  
Le respect scrupuleux de la signalisation doit être de règle ainsi que l'interdiction de s'approcher à moins de 150 m des ouvrages de navigation.

### Article 3 :

Dans la traversée du chenal de navigation, la priorité doit être faite aux bateaux motorisés.  
La navigation et le stationnement sera interdite dans le chenal, de même que la prudence doit être de mise à l'approche des bateaux stationnés au chantier Evans.

### Article 4 :

Participants comme organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.  
Ces règles doivent être impérativement rappelées avant chaque départ des participants (Kayak, paddle et canoë).

### Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### Article 6 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

### Article 7 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

### Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 10 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2024

Le Préfet de l'Yonne et par délégation  
La directrice départementale des territoires  
de l'Yonne  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du SHBS,



Frédéric LETOURNEAU

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2024-06-20-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Branches pour la  
période 2024-2043 avec application du 2° de  
l'article L122-7 du code forestier



Département : YONNE  
Forêt communale de BRANCHES  
Contenance cadastrale : 104,1676  
Surface de gestion : 104,17 ha  
Révision du document d'aménagement : **2024-2043**

**Arrêté d'aménagement n° 89\_2024-06-20-0000 1**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Branches pour la période 2024-2043  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Branches en date du 26/03/2024, visée par la Préfecture de l'Yonne le 02/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2024-05-DRAAF BFC du 16 avril 2024, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BRANCHES (YONNE), d'une contenance de 104,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (57%), Pin sylvestre (28%), Pin laricio (5%), Chêne rouge (4%), Châtaignier (4%), Bouleau (1%) et de Pin maritime (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 100,01 ha et en Attente sans traitement défini sur 2,70 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, l'essence-objectif, qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, sera très majoritairement feuillue : prioritairement, le chêne sessile. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ce choix d'essence pourra être modulé en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 100,01 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente de 2,70 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre;
  - Un groupe d'intérêt écologique de 1,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- 0,472 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Branches de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien v suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de BRANCHES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux d'infrastructure au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à FR2600990 « Landes et tourbière du bois de La Biche », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 64 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

**Article 5** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 20 juin 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2024-06-20-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Menades pour la  
période 2024-2043



Département : YONNE  
Forêt communale de MENADES  
Contenance cadastrale : 114,0500 ha  
Surface de gestion : 114,05 ha  
Révision du document d'aménagement : 2024-2043

**Arrêté d'aménagement n° 89-2024-06-20-00002**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale  
de Menades pour la période 2024-2043

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Menades en date du 03 avril 2024, visée par la Sous-préfecture d'Avallon le 8 avril 2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2024-05-DRAAF BFC du 16 avril 2024, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MENADES (YONNE), d'une contenance de 114,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2.** : Cette forêt comprend une partie boisée de 112,07 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (46%), Chêne sessile (40%), Autres Feuillus (7%), Chêne sessile ou pédonculé (5%), Fruitières (1%) et de Hêtre (1%). Le reste, soit 1,98 ha, est constitué d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 103,51 ha et en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 5,40 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, l'essence-objectif, qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, sera très majoritairement feuillue ; prioritairement, le chêne sessile. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ce choix d'essence pourra être modulé en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

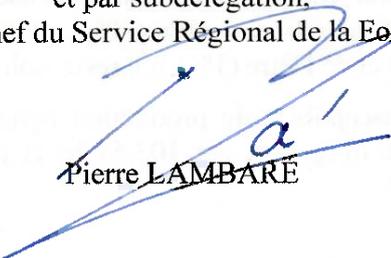
- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,40 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 103,51 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 9 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,16 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'une ligne électrique de 1,98 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,7 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de Menades de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 20 juin 2024

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARE

Préfecture de l'Yonne

89-2024-06-20-00003

Arrete Mandatement office SENAN PETAVIT



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

**Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2024/0672**  
**portant mandatement d'office sur le budget annexe Assainissement**  
**de la commune de Senan pour un montant total de 294 327,53 €**  
**au profit de la société PETAVIT**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** les articles L.911-1, L.911-2, L.911-5 à L.911-8 du Code de justice administrative,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-17, relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires,

**VU** le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne,

**VU** le jugement rendu le 15 janvier 2024 par le Tribunal administratif de Dijon,

**VU** le courrier reçu en préfecture le 2 avril 2024 de Maître Frédéric VACHERON, en sa qualité de conseil de la société PETAVIT, demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

**VU** le courrier de mise en demeure adressé à monsieur le maire de Senan le 10 avril 2024,

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de Senan, par courrier du 10 avril 2024, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office des sommes de 292 827,53 € et de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative (CJA) suite au jugement rendu le 15 janvier 2024 par le Tribunal administratif de Dijon,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé, sur le budget annexe assainissement 2024 de la commune de Senan, au mandatement d'office des sommes de 292 827,53 € et de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative (CJA) suite au jugement rendu le 15 janvier 2024 par le Tribunal administratif de Dijon.

**Article 2 :** La somme de 292 827,53 € est à imputer à l'article 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » et la somme de 1 500 € est à imputer à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux » sur le budget annexe assainissement et sont à verser au profit de la société PETAVIT.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Senan et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2024

Le préfet,

Pascal JAN

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.  
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'Intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2024-06-21-00004

Arrêté PREF/CAB/2024/0289 accordant  
récompense pour acte de courage et  
dévouement à M. Jean-Yves SCHMITT



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la représentation de l'État,  
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n° PREF/CAB/2024/0289**  
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**VU** le rapport du directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, en date du 09 janvier 2024,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jean-Yves SCHMITT  
Major de police  
Né le 31 octobre 1972 à SEMUR-EN-AUXOIS (21)  
Domiciliée : CSP SENS

**Article 2 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 21 juin 2024

Pascal JAN

Tél : 03 86 72 79 89  
Place de la Préfecture – CS 80119  
89016 AUXERRE CEDEX  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Préfecture de l'Yonne

89-2024-06-21-00003

Arrêté PREF/CAB/2024/0290 accordant  
récompense pour acte de courage et  
dévouement à M. Yohann GUYADER



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la représentation de l'État,  
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n° PREF/CAB/2024/0290**  
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**VU** le rapport du directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, en date du 09 janvier 2024,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Yohann GUYADER  
Gardien de la paix  
Né le 22 juin 1986 à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77)  
Domicilié : CSP SENS

**Article 2 :** La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 21 juin 2024

Pascal JAN

Tél : 03 86 72 79 89  
Place de la Préfecture – CS 80119  
89016 AUXERRE CEDEX  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)